

Politique relative aux remises négociées

Mise à jour le 21.10.2022

Rappel réglementaire

Conformément à l'article 29 de la Directive OPCVM V¹ sur la sauvegarde des intérêts des OPCVM :

« Les sociétés de gestion ne [sont] pas considérées comme agissant d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un OPCVM lorsque, en liaison avec les activités de gestion et d'administration des investissements menées au bénéfice de l'OPCVM, elles versent ou perçoivent une rémunération ou commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire, autres que les suivants : [...]

b) une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant pour le compte de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) l'OPCVM est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul; cette information doit être fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service concerné ne soit presté,

ii) le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, doit avoir pour vocation d'améliorer la qualité du service fourni et ne doit pas nuire à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM; [...] »

Ainsi, en application de la réponse n°1 de la Section XII « Coûts et frais » de la FAQ ESMA 34-43-392 dans sa version du 20 juillet 2022, toute remise négociée consentie à un porteur d'OPCVM doit respecter les stipulations du b) de l'article 29 précité.

Politique de Moneta Asset Management relative aux remises négociées

Dans le cadre d'accords commerciaux, des remises négociées (la « **Remise** ») peuvent être accordées à certains investisseurs sur les frais de gestion d'un OPC de Moneta Asset Management dans lesquels ils sont investis ou souhaitent investir. La Remise est consentie sur la base d'une étude au cas par cas. Moneta Asset Management ne garantit pas l'octroi d'une Remise à un investisseur en faisant la demande.

¹ Directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion

La Remise sera calculée et payable habituellement trimestriellement. Le montant de la remise pour chaque OPC pour chaque période sera généralement calculé selon la formule suivante :

Remise négociée : $E \cdot T \cdot (Nb/N)$

E = Encours au dernier jour du mois,

T = Taux de rétrocession,

Nb = Période considérée en nombre de mois,

N = Année civile considérée en nombre de mois

Nous considérons que les remises négociées que la société de gestion rétrocède à des investisseurs améliorent la qualité du service gestion collectif rendue aux porteurs de nos OPC. En effet, seuls les nouveaux investissements avec un seuil minimum peuvent ouvrir droit à la conclusion de nouveaux accords de remise négociée. Cela ne porte pas préjudice à la communauté des porteurs et permet de faire bénéficier au fonds, d'actifs de gestion plus importants et par exemple de diminuer ainsi les frais fixes pesant sur le fonds.

Afin de s'assurer que l'existence de ces remises ne se fassent pas au détriment de la collectivité des porteurs, Moneta Asset Management ne consentira pas de remise à un porteur conduisant à ce que celui-ci supporte des frais de gestion nets de la remise plus bas que ceux de la part présentant les frais de gestion les moins élevés. Toute dérogation à ce principe fera l'objet d'une validation par la Direction et d'une mention de cette existence en annexe de cette Politique.